

DELIBERATION N°2022-60 /CCOG-SENV

Relative à la conclusion d'une convention de gestion entre la CCOG et la commune de Saül pour la gestion du service de collecte des déchets ménagers et des encombrants

L'An Deux Mille vingt-deux, le jeudi vingt et un avril, à seize heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni à la salle Polyvalente de la Mairie de Grand-Santi, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	24
Absents	20
Procurations	03
Votants	27

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 14 avril 2022.

Publiée le : 4 mai 2022

PRÉSENTS :

- M. ADAM Lénaïck - Mme ADELAAR Esseline - M. ADOÏSSI Achille - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - Mme BALLA Simone - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. DEIE Jules - M. EDWIN Moïse - M. FERREIRA Jean-Paul - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - M. MARTIN Paul - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - M. TOPO Lama - Mme VOORTHUIZEN Sharon

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

- Mme BARTEBIN Barbara a donné procuration à M. RIQUIER Claude
-M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
-Mme FJEKE Bénédicte a donné procuration à Mme VORTHUIZEN Sharon

ABSENTS EXCUSES :

Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme FJEKE Bénédicte - Mme LO-A-TJON Josette

ABSENTS :

- Mme AEGILAS Sylviana - M. ALPHONSE François - M. APAYACA Valentin - M. BOISROND Ferdinand - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DOLLOUE Winston - M. FATI Gérard - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. VALIES Patrick - M. YA Tchoua

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme SOBAÏMI Marie-Chantal, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

DELIBERATION N°2022-60 /CCOG-SENV

Relative à la conclusion d'une convention de gestion entre la CCOG et la commune de Saül pour la gestion du service de collecte des déchets ménagers et des encombrants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1, 5214-16 et suivants ;

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;

Considérant que l'article L. 5214-16-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ».

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'EPCI peut autoriser la commune membres à prendre toutes les mesures de gestion et d'administration du service de collecte des déchets ;

Considérant que la présente convention conclue sur ce fondement n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par l'EPCI, de la gestion du service de collecte des déchets situé sur le territoire de la commune ;

Considérant que la présente convention de coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général et répond aux conditions fixées par l'article L. 2511-6 du Code de la commande publique et l'article L. 3211-6 du Code de la commande publique relatif aux contrats de concession et peut ainsi être passée sans mise en concurrence ni publicité préalable ;

Considérant que l'enclavement de la commune de Saül emporte la recherche de solutions adaptées, soutenables et de proximité pour assurer le service de collecte des ordures ménagères et préserver la salubrité publique ;

Considérant que la commune de Saül assure le service de collecte pour le compte de l'EPCI depuis 2002 ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention de gestion pour préciser le cadre d'intervention de la commune en matière de gestion du service de collecte des déchets des ménagers ;

Madame la présidente expose :

Les conventions de gestion figurent parmi les outils de mutualisation dont disposent les communes et les intercommunalités. En pratique, les conventions de gestion peuvent permettre, lors d'un transfert de compétence à la communauté, d'assouplir le transfert en confiant tout ou partie de la gestion d'un service ou d'un équipement à une commune membre de la communauté.

Ces conventions entrent dans le cadre des prestations de services qui permettent à une communauté de confier la création ou la gestion d'un équipement ou d'un service à l'une de ses communes membres.

Depuis 2002, la communauté de communes de l'ouest guyanais exerce la compétence déchets ménagers au lieu et place de ses communes membres. Néanmoins, dans le cas particulier de la commune de Saül, l'exercice effectif de cette compétence est resté du ressort communal en raison de son enclavement et de son éloignement. Néanmoins, il convient de doter cet accord, d'un cadre d'intervention précisant notamment les missions confiées à la commune et les postes de dépenses qui feront l'objet d'un remboursement par la CCOG.

Aussi, il vous est proposé la conclusion d'une convention de gestion jointe en annexe précisant les conditions dans lesquelles la Commune assurera la gestion de la compétence de collecte des déchets ménagers et d'autoriser la présidente à signer ladite convention conformément au projet annexé.

Il convient également de fixer le montant des dépenses à rembourser à la commune au titre de la régularisation des quatre dernières années soit la période de 2017 à 2020 s'élevant à 173 016,28€ conformément au décompte annuel figurant dans la convention en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Où les explications de la présidente,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'exposé de la présidente.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de convention de gestion entre la CCOG et la commune de Saül pour la gestion du service de collecte des déchets ménagers et des encombrants pour une durée de trois ans.

ARTICLE 3 : FIXE le montant des dépenses à rembourser à la commune de Saül à 43 254,07 pour l'année 2022.

ARTICLE 4 : FIXE le montant des dépenses à rembourser au titre des années 2002 à 2021 à 821 827,33 € dont le paiement s'échelonne sur les exercices budgétaires de 2022, 2023 et 2024 soit 273 942,44 € par année due.

ARTICLE 5 : AUTORISE Mme la présidente à signer la convention de gestion ci-jointe à intervenir avec la commune de Saül pour l'exercice de la compétence relative à la collecte des déchets des ménages et des encombrants.

ARTICLE 6 : que les crédits en résultant seront inscrits au budget.

VOTE => Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an
suscits Pour extrait conforme


LA PRESIDENTE
Sophie CHARLES